

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°13-2023-094

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2023

# Sommaire

Direction générale des finances publiques /	
13-2023-04-11-00021 - RAA CDU 013-2022-0004 (8 pages)	Page 3
DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /	
13-2023-04-19-00002 - Décision de nomination de M.Vincent SIVIEUDE en	
tant que comptable public intérimaire de la Trésorerie de Martigues du 1er	
juin 2023 au 31 aout 2023 (1 page)	Page 12
13-2023-04-19-00001 - Décision de nomination de Mme Magali TOUVEREY	
en tant que comptable public intérimaire à la Trésorerie Arles Centres	
Hospitaliers du 1er juin 2023 au 31 aout 2023 (1 page)	Page 14
Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /	
13-2023-04-18-00001 - Arrêté donnant délégation de signature à M.	
Frédrédéric BOURDIER, contrôleur général des services actifs de la police	
nationale, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la	
zone Sud, pour immobilisation et mise en fourrière (2 pages)	Page 16
Préfecture des Bouches-du-Rhone /	
13-2023-04-03-00005 - Arrêté d'aménagement portant aménagement	
transitoire de crise de la forêt communale de Boulbon, subissant les effets	
d'un incendie survenu en juillet 2022, pour la période 2023-2027. (2 pages)	Page 19

# Direction générale des finances publiques

13-2023-04-11-00021

RAA CDU 013-2022-0004



# PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

# CONVENTION D'UTILISATION N° 013 – 2022 – 0004 du 11 AVRIL 2023 Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement INRAE

# Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**,

D'une part,

2°- L'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement- INRAE-, Établissement public à caractère scientifique et technologique régi par les dispositions des articles R831-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, dont le siège est à Paris 7éme (75007), 147 rue de l'Université, identifié au SIREN par le numéro 180 070 039, non immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés, est représenté par Monsieur Fabrice MARTY, agissant en vertu de la délégation permanente de signature qui lui a été consentie par Monsieur Le Président de l'INRAE, Philippe MAUGUIN, au terme d'une décision en date du 1<sup>et</sup> janvier 2020 à Paris, ci-après dénommé **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

## **EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, le renouvellement de la convention d'utilisation 013-2014-0240 du 17 novembre 2014 qui a pris fin le 31 décembre 2022, et qui autorise la mise à disposition d'un ensemble immobilier, situé 375 route de Cézanne à Le Tholonet (13100).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

# **CONVENTION**

## Article 1er

# Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de l'INRAE aux fins de :

-Mener des recherches dans le domaine de l'Environnement et l'Agriculture

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

## Article 2

# Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Le Tholonet (13100), 325 route de Cézanne, édifié sur les parcelles cadastrées : B-55, B-1555, C-39, C-44, C-49, C-232, C-249 et C-251 d'une contenance cadastrale totale de 74 959 m², tel qu'il figure, sur l'extrait cadastral joint en annexe.

# **Identifiant Chorus du site : 134194.**

Les différentes surfaces occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-FX par les surfaces louées référencées dans l'annexe de l'article 2 jointe.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local des Missions Domaniales les données de Chorus RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée cidessus.Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

# Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2023, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

## Article 4

# État des lieux

S'agissant d'un immeuble de stock, il n'a pas été fait d'état des lieux d'entrée.

# Article 5

# Ratio d'occupation

# Voir l'annexe de l'article 2 jointe.

#### Article 6

# Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire.

# Article 7

# Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

# Article 8

# Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

# Article 9

# Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local des Missions Domaniales. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local des Missions Domaniales par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

# Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Actuellement sans objet.

# Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation;
- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

# Inventaire

# Actuellement sans objet.

# Article 14

# Terme de la convention

# 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2037.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

# 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements;
- b) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;

e) à l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexes: Plan cadastral, annexe de l'article 2.

Le Représentant du service utilisateur,

Le Directeur Général Délégué Ressources

La Représentante de l'administration chargée des Domaines

La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône par délégation

signé

Monsieur Fabrice MARTY

signé

Yvan HUART Administrateur général des finances publiques

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône

> Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

> > signé

Yvan Cordier

#### ANNEXE DE LA CONVENTION nº 013-2022-0004

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	INRAE
UTILISATEUR	
ADRESSE	3275 ROUTE DE CEZANNE
LOCALITE	LE THOLONET
CODE POSTAL	13612
DEPARTEMENT	
REF CADASTRALES	B-1555,-B-55, C-39,C-44-C-49,C-232-C-249-C-251
EMPRISE (m2)	74 959 m <sup>2</sup>

SDP GLOBALE SUB GLOBALE SUN GLOBALE RATIO MOYEN (1)

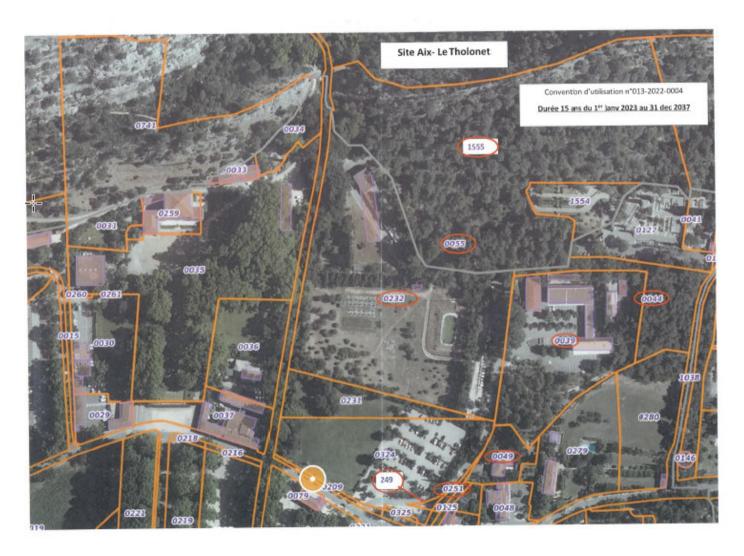
Durée (par défaut) :	15
Date de fin de la convention :	31/12/37

Date prise d'effet de la convention :

01/01/23

- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
   (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,..)
   (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

	TABLEAU RECAPITULATIF													
IDENTIFICATION DE LA SURFACE						MESURAGES								
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	Type de bâtiment (2)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail (PdT)	Ratio d'occupation SUB / (PdT)	CODHC (3)	Date de sortie anticipée du bâtiment
134194	329856	18	BATIMENT A				BUREAU	980	792	536	46	17,22		
134194	424127	35	BATIMENT B				BUREAU	315	269	216	26	10,34		
134194	424128	37	BATIMENT C				LABO/BUREAU/TECH	975	805	495	48	16,77		
134194	363490	31	BATIMENT D				LABO/BUREAU	585	506	248	15	33,73		
134194	363491	22	BATIMENT E				LABO/BUREAU	1005	754	159	11	68,55		
134194	363492	33	BATIMENT F				LABO/BUREAU	420	277	30	6	46,17		
134194	363492	24	BATIMENT F -LOGEMENT DE FONCTION				LOGEMENT							
134194	363493	26	BATIMENT GARAGES -BOX				GARAGE	80	73	0	0			
134194	363494	28	SERRE				SERRE VERRE	150	0	0	0			
134194	363495	30	HANGAR A BATEAUX				GARAGE	60	0	0	0			
134194	424129	39	HANGAR 4X4				GARAGE	35	0	0	0			
134194	424130	41	HANGAR PREFABRIQUE				STOCKAGE	20	20	0	0			
134194	424131	43	LOCAL TECHNIQUE ET TRANSFO				TECHNIQUE	27	11	0	0			
					-							_	•	



# DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2023-04-19-00002

Décision de nomination de M.Vincent SIVIEUDE en tant que comptable public intérimaire de la Trésorerie de Martigues du 1er juin 2023 au 31 aout 2023



Liberté Égalité Fraternité



Marseille, le 19 avril 2023

Direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône
PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES
Division des Ressources Humaines, de la Formation et du Recrutement
16, Rue Borde
13357 MARSEILLE cedex 20
drfip13.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
drfip13.ppr.formationprofessionnelle@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Emeline LECERF emeline.lecerf@dgfip.finances.gouv.fr

# Décision de nomination d'un comptable public intérimaire

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particuliers des personnels de catégorie A de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2017-1391 du 21 septembre 2017 relatif au corps de catégorie A de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

# Décide

**Article 1** - L'intérim de la Trésorerie de Martigues est confié à Monsieur Vincent SIVIEUDE, Inspecteur Principal.

**Article 2** - La présente décision prendra effet du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 août 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

La responsable du Pôle Pilotage et Ressources

# Signé

Andrée AMMIRATI Administratrice Générale des Finances publiques

# DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2023-04-19-00001

Décision de nomination de Mme Magali TOUVEREY en tant que comptable public intérimaire à la Trésorerie Arles Centres Hospitaliers du 1er juin 2023 au 31 aout 2023



Liberté Égalité Fraternité



Marseille, le 19 Avril 2023

Direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES
Division des Ressources Humaines, de la Formation et du Recrutement
16, Rue Borde
13357 MARSEILLE cedex 20
drfip13.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
drfip13.ppr.formationprofessionnelle@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Emeline LECERF emeline.lecerf@dgfip.finances.gouv.fr

# Décision de nomination d'un comptable public intérimaire

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particuliers des personnels de catégorie A de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2017-1391 du 21 septembre 2017 relatif au corps de catégorie A de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

# Décide

**Article 1** - L'intérim de la Trésorerie Arles Centres Hospitaliers est confié à Madame Magali TOUVEREY, Inspectrice Divisionnaire Hors Classe.

**Article 2** - La présente décision prendra effet du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 août 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

La responsable du Pôle Pilotage et Ressources

# Signé

Andrée AMMIRATI Administratrice Générale des Finances publiques

# Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

# 13-2023-04-18-00001

Arrêté donnant délégation de signature à M. Frédrédéric BOURDIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud, pour immobilisation et mise en fourrière



# Arrêté donnant délégation de signature à M. Frédéric BOURDIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud, pour immobilisation et mise en fourrière

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route notamment ses articles L 325-1-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements :

Vu le décret du président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2022-1174 du 24 août 2022 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet de police et celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n°2022-1175 du 24 août 2022 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 portant nomination de M. Frédéric BOURDIER contrôleur général des services actifs de la police nationale en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud à Marseille ;

Vu l'arrêté DRCPN/SDARH/DMGCP n°0389 du 30 mars 2023 portant nomination de Mme Alexia BURGEVIN, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directrice zonale adjointe des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud à Marseille ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

#### ARRETE

# **ARTICLE 1er:**

Délégation de signature est accordée à M. Frédéric BOURDIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud à Marseille, à l'effet de signer, au nom de la préfète de police des Bouches du Rhône, les arrêtés d'immobilisation, de mise en fourrière et de levée de la mesure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOURDIER, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Lilian MERCIER, commissaire de police, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud à Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Frédéric BOURDIER et Lilian MERCIER, la délégation qui leur est conférée pourra être concurremment exercée par M. Christophe ROUGEOT, commandant divisionnaire de police, commandant la CRS Autoroutière Provence et M. Rémi LABEDADE, capitaine de police, adjoint au commandant de la CRS Autoroutière Provence.

#### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°13-2028-08-31-00022 du 31 août 2022.

#### **ARTICLE 3:**

Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice zonale des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud à Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

original signé

Frédérique CAMILLERI

# Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-03-00005

Arrêté d'aménagement portant aménagement transitoire de crise de la forêt communale de Boulbon, subissant les effets d'un incendie survenu en juillet 2022, pour la période 2023-2027.



# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Eratornité

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : BOUCHES-DU-RHÔNE Forêt communale de BOULBON Contenance cadastrale : 736,3395 ha Surface de gestion : 736,34 ha Aménagement transitoire de crise

2023 - 2027

Arrêté d'aménagement

portant aménagement transitoire de crise de la forêt communale de Boulbon, subissant les effets d'un incendie survenu en juillet 2022, pour la période 2023 - 2027.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône

- **VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Stéphanie FLAUTO, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur :
- **VU** le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2009, réglant l'aménagement de la forêt communale de Boulbon pour la période 2008 – 2017;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2020, prorogeant l'aménagement de la forêt communale de Boulbon pour la période 2018 2022 ;
- **VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Boulbon en date du 6 mars 2023, donnant son accord au projet d'aménagement ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Le grand incendie, qui a détruit en grande partie le massif de la Montagnette en juillet 2022, a ravagé 75 hectares de la forêt communale de Boulbon (Bouches-du-Rhône). L'incertitude actuelle sur la réaction et l'évolution des peuplements après l'incendie ne permet pas d'établir actuellement l'état des lieux consolidé nécessaire à la synchronisation des aménagements du massif, et notamment la révision de l'aménagement de la forêt communale de Boulbon, arrivé à terme le 31 décembre 2022.

Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, et notamment la connaissance de la dynamique de la régénération du pin d'Alep après cet incendie, la gestion de cette forêt est régie par le présent arrêté d'aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dont les modalités de gestion sont définies aux articles suivants.

L'arrêté transitoire de crise de la forêt communale de Boulbon permettra de synchroniser l'aménagement avec celui des forêts communales de Barbentane, de Graveson et de Tarascon.

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone: 04.13.59.36.00 http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/ <u>Article 2</u>: Les objectifs de gestion de cette forêt restent identiques à ceux qui avaient été approuvés pour la période 2008 - 2022, néanmoins ils sont adaptés à la situation post-incendie :

- L'objectif principal pour les 5 années à venir sera de faire face aux conséquences de l'incendie et d'accompagner la dynamique de régénération naturelle ;
- Le choix des essences-objectif pourra être localement modifié sur les parties mises en régénération de fait par l'incendie ; ce choix se fera dans le cadre des règles actuellement applicables ou, le cas échéant, dans le cadre d'un dispositif d'expérimentation.

La consistance de la forêt et sa structuration en séries et groupes de gestion restent inchangées durant la période 2023 - 2027.

A l'issue de la période de 5 ans, l'aménagement sera révisé durablement sur la base d'un nouvel état des lieux consolidé.

Article 3 : Durant les 5 ans d'application du présent arrêté d'aménagement transitoire de crise (2023-2027) :

- Les actions mises en œuvre seront partout adaptées à l'état constaté des peuplements sans pour autant modifier les groupes de gestion durant les cinq années d'aménagement transitoire ; la structuration de la forêt sera revue lors de la prochaine révision d'aménagement ;
- Les bois brûlés seront exploités en s'assurant que les rémanents de coupe ne constitueront pas un risque supplémentaire dans les années à venir ;
- Les coupes et les travaux prévus dans les zones non incendiées pourront être réalisés

Ann	iée	Parcelle forestière	Surface forestière	Type de peuplement	Groupe	Surface à parcourir (ha)
202	23	2	64.3	FRP.A (Futaie régulière de pin d'Alep)	Amélioration	18

- Un bilan des pertes forestières sera effectué;
- L'installation de la régénération naturelle dans les espaces incendiés sera suivie et un bilan en sera réalisé 5 ans après l'incendie ;
- Lorsque, localement, ce bilan aura identifié que le niveau de régénération naturelle est insuffisant, des plants d'essences-objectif adaptées pourront être introduits en regarnis.
- Une attention particulière sera portée aux risques de départ de feux après que la végétation basse se sera réinstallée.

Durant les 5 ans d'application, le présent arrêté d'aménagement transitoire de crise (2023- 2027) permettra de :

- Conserver la reconnaissance de la garantie de gestion durable au regard du code forestier ;
- Pouvoir solliciter des aides forestières ;
- Demander une première adhésion à la certification PEFC.

<u>Article 4</u>: La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du Rhône.

Marseille, le 03 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

SIGNÉ

Stéphanie FLAUTO

132 Boulevard de Paris - CS 70059  $\,-$  13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/